

Délibération 2022 BS 01 du Bureau Syndical du Parc naturel régional du Luberon

1. **Objet** : ELECTIONS DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

L'an deux mille vingt-deux et un le 10 mai à 16h00, les membres du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon convoqués le 4 mai 2022, se sont réunis au village vacances à Céreste sous la présidence de Dominique SANTONI.

- Le quorum était atteint avec 21 votants :
- 13 membres présents ;
- 8 membres représentés.

Etaient présents :

Mesdames Dominique SANTONI, Gaëlle LETTERON, Charlotte CARBONNEL, Viviane DARGER, Noëlle TRINQUIER

Messieurs Patrick COURTECUISSÉ, Mickaël CAVALIER, Patrick PEYTHIEUX, Jean-Luc MIOLA, Thierry RICARME, François DUPOUX, Jean AILLAUD, Christian CHIAPELLA

Avaient donné pouvoir :

Madame

Béatrice VINCENT à Madame Noëlle TRINQUIER
Béatrice GRELET à Monsieur Patrick PEYTHIEUX
Véronique MILESI à Monsieur Patrick COURTECUISSÉ
Bérengère LOISEL-MONTAGNE à Monsieur Patrick COURTECUISSÉ
Solange PONCHON à Monsieur Jean AILLAUD
Elisabeth AMOROS à Madame Dominique SANTONI

Monsieur

Jean-Pierre GERAULT à Madame Charlotte CARBONNEL
Christophe MADROLLE à Monsieur Jean AILLAUD

Etaient excusés :

Madame

Karine MASSE, Valérie PEISSON, Delphine CRESP, Béatrice TERRASSON, Marion MAGNAN

Monsieur

Patrick MERLE, Bernard BRIFFAULT, Pierre FISCHER

Etaient absents :

Monsieur

Lionel MORARD, Georges FAUCONEAU

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon constatés par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2022 ;
Vu les candidatures exprimées ;
Considérant la nécessité d'élire le sixième Vice-Président suite à sa création.

Le Bureau syndical, après avoir voté :

- **DESIGNE** la sixième Vice-Présidente :

Nom Prénom	Vice- Président	Votants	Nombre de bulletins	Nombre de bulletins blancs	Suffrages exprimés	Voix obtenues
TRINQUIER Noëlle	6 ^e	21	27	1	26	25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,



Dominique SANTONI